

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT  
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

**ARRÊTÉ N° 105/2026**

**Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale**

**Objet : Débit de boisson temporaire**

**Fête de la musique- Ecole des arts de Fumel**

**Le Maire de la Commune de PENNE D'AGENAIS,**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;

Vu l'article L 3321-1, L.3334-2, L3335.1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1739, du 28 juin 2000, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du débit de boissons exploité par la commune dans le cadre de la fête de la musique le samedi 20 juin 2026.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commune de Penne d'Agenais est autorisée à ouvrir et exploiter un débit de boissons, dans le cadre de la fête de la musique :

Le samedi 20 juin 2026 sur le Site de Ferrié

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tel que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 1 sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

**ARTICLE 4** : Respect de la réglementation

L'exploitant communal devra veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives :

- à la vente et à la consommation d'alcool ;
- à la protection des mineurs ;
- à la lutte contre l'ivresse publique ;
- aux règles de sécurité et d'ordre public ;
- aux règles sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 5** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le demandeur,

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais,

Fait le 15/06/2026, en trois exemplaires, en l'Hôtel de Ville de Penne d'Agenais,



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*